



Province de Québec
MRC des Pays-d'en-Haut
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

AVIS PUBLIC

(En vertu de la LAU, art. 132)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

SECOND PROJET DE « RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-103-04 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2025-103-02 ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2019-103
CONCERNANT LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉS »
ADOPTÉ LE 9 JUIN 2025 (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°)

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ordinaire du 9 juin 2025, le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles a adopté le second projet de règlement numéro 2025-103-04 intitulé : « règlement 2025-103-04 abrogeant le règlement 2025-103-02 et modifiant le règlement de zonage 2019-103 concernant les dispositions spécifiques relatives aux maisons d'invités ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement abroge et remplace le règlement 2025-103-02 qui remplaçait le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invités du règlement de zonage 2019-103 par :

« MAISON D'INVITÉ »

Dispositions particulières :

- Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;
- Une (1) seule maison d'invité est autorisée par terrain ;
- Une maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;
- Une maison d'invité est interdite si l'un ou l'autre des usages additionnels suivants est exercé :
 - Un logement intergénérationnel ;
 - Un logement supplémentaire ;
 - La location de chambres ;
 - L'hébergement touristique de type résidence principale.
- À l'intérieur de la maison d'invité, seules deux chambres et une salle de bain peuvent être aménagées, en plus d'un espace de rangement fermé. Aucune cuisine ou appareil de cuisson ne peut être aménagé ;
- La maison d'invité doit être desservie par une installation septique conforme et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;
- La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme ;
- La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;
- Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.

3. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un

règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° a).

Une demande peut provenir des zones visées **RC-1 à RC-4, RV-1 à RV-12 et V-1 à V-7**. L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la Municipalité ou sur le site internet. De plus, une copie du second projet de règlement pourra être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fera la demande au bureau de la Municipalité (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 2° et 5°).

4. Conditions pour avoir le droit de signer une demande

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit par une personne morale peuvent être obtenus en personne à l'hôtel de ville, situé au 47, rue de l'Église, ou par téléphone, au 450-226-3117, aux heures d'ouverture de bureau mentionnées ci-après.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où provient la demande ou par au moins la majorité si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Municipalité **au plus tard le huitième jour** qui suit celui de la publication du présent avis (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3° b) et art. 133, 1^{er} alinéa, paragraphe 1°, 2° et 3°).

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 6°).

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 47, rue de l'Église, durant les heures ordinaires d'ouverture de celle-ci, soit les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 7°).

Donné à Lac-des-Seize-Îles, ce 13 juin 2025.

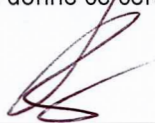


Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Patrick Paradis, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, ce 13^e jour du mois de juin 2025.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 13^e jour du mois de juin 2025.



Patrick Paradis
Directeur général et greffier-trésorier